CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.113 du 12 septembre 1997

A.74.809/VI-13.972

En cause : **DUMONT** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 juin 1997 par Michel DUMONT, infirmier indépendant, qui tend à la suspension de l'arrêté royal du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984, établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, publié au Moniteur belge du 30 avril 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 août 1997 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WOLTER, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal incriminé modifie l'article 8 de l'annexe à celui du 14 septembre 1984; que l'annexe ainsi modifiée l'a été sur la base de propositions émanant d'une commission permanente - que le requérant considère comme irrégulièrement composée - chargée de négocier et conclure des conventions, entre praticiens de l'art infirmier et organismes assureurs, en matière d'assurance des soins de santé;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^er^, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension d'un acte ne peut être ordonnée que s'il existe

un ou des moyens sérieux d’annulation et si l’exécution de l’acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu’une demande doit être rejetée si l’une de ces conditions fait défaut;

Considérant que, pour justifier ledit préjudice dans son chef, le requérant allègue que, depuis le 1er juin 1997, date d’entrée en vigueur de l’arrêté querellé, il n’a pas eu accès aux données techniques nécessaires à la mise à jour des programmes, alors qu’il ne peut obtenir de remboursements que sur remise des bandes informatiques; qu’il observe que, précédemment, il a fallu six mois pour que les programmes des mutuelles et prestataires soient compatibles et complets; qu’il souligne qu’en vertu de l’article 53, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ainsi que des articles 1er et 3 de l’arrêté royal du 19 mai 1995 qui a porté exécution de cette disposition légale, une amende de 1000 francs par mois de retard et par document est infligée pour défaut de remise des attestations de soins donnés, ou des documents qui en tiennent lieu, dans un délai de deux mois suivant la fin du mois au cours duquel les prestations ont été fournies; qu’il fait remarquer que les dépenses INAMI dans le secteur des praticiens de l’art infirmier exerçant à domicile se sont élevées, en 1995, à 14,924 milliards de francs et que, dès lors, l’exécution de l’arrêté attaqué, pendant une période de 45 jours, couvrirait des prestations de l’ordre de 100 millions de francs; que, dès lors, expose-t-il, cette exécution "provoquerait une grande insécurité juridique dans la mesure où la nouvelle nomenclature dev(r)ait par la suite être suspendue et annulée";

Considérant que la partie adverse fait observer que le requérant ne précise, en rien, le préjudice qu’il allègue et qu’il décrit comme pouvant résulter d’une exécution lente de l’arrêté attaqué; qu’au sujet de cette exécution, elle souligne que des mesures ont été prises

pour obvier aux difficultés rencontrées en vue de la re-transcription, dans les programmes informatiques, des "douze pseudo-codes" prévus par ledit arrêté; qu'elle précise que ces mesures ont consisté dans le report au 1er octobre 1997 de la retranscription de ces "pseudo-codes", un programme informatique qui ne reprend que deux de ceux-ci devant seulement être d'application pour la période intermédiaire du 1er juin au 30 septembre 1997 et que ces mesures ont été concrétisées dans un arrêté royal modificatif, devenu l'arrêté du 8 juillet 1997 publié au Moniteur belge le 18 juillet, ainsi que dans des circulaires et instructions adressées à tous les praticiens et prestataires concernés le 30 juin; qu'elle ajoute que, le 30 juin également, le comité d'assurance a décidé que les prestations encodées pour le mois de juin seraient payées, même s'il y avait plus de 5 p.c. d'erreur;

Considérant que le risque de préjudice allégué est décrit par le requérant comme une menace de perte financière en raison du retard mis par l'administration à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêté entrepris et de l'insécurité juridique que le défaut de telles mesures engendrerait;

Considérant qu'outre qu'il est décrit de manière on ne peut plus sommaire, le préjudice éventuel invoqué est purement pécuniaire; qu'un tel préjudice est, en principe, réparable par l'octroi de dommages et intérêts à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant, par ailleurs, que les mesures mises en oeuvre par la partie adverse, spécialement sous la forme de l'arrêté précité du 8 juillet 1997, semblent de nature à réduire considérablement, sinon à éviter le risque allégué, notamment sur le plan de la sécurité juridique;

Considérant que, faute qu'il soit établi que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable, l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne peut trouver à s'appliquer; que la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.